



ARRETE DU MAIRE n° 72 / 2025

**portant interdiction temporaire de circuler Route de Sainte-Croix-en-Plaine
(du numéro 10 à la rue des Etangs)**

(annule et remplace les arrêtés n° 55 / 2025 et 60 / 2025)

Le Maire de la commune de Herrlisheim-près-Colmar,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivité locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,
- VU la demande de l'entreprise Lingenheld,

Considérant qu'en raison de l'aménagement d'une piste cyclable et du raccordement d'un nouveau lotissement, il y a lieu de réglementer la circulation aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : La route de Sainte-Croix-en-Plaine (du numéro 10 à la rue des Etangs) sera interdite à la circulation du 27 octobre au 18 novembre 2025. Des déviations seront mises en place, selon plan ci-après. Un accès pourra être maintenu pour les riverains. Les usagers devront se conformer à la signalisation en place.

L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées. Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de cette interdiction de stationnement et de circulation.

Article 2 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 3 : La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie – Signalisation temporaire.

Article 4 : Dès l'achèvement de l'opération, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Wintzenheim
- La Brigade Verte
- Le policier municipal
- Le SDIS et le corps local de SP
- CeA (Service routier de Colmar)
- Colmar Agglomération (service de collecte des déchets)
- L'entreprise Lingenheld.

Fait à Herrlisheim-près-Colmar, le 24 octobre 2025

Laurent WINKELMULLER

Maire



-> DEVIATIONS VERS HERRLISHEIM ET SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

